

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS

**TÉMOIN - ASSIGNATION DE TÉMOINS EN MATIÈRE PÉNALE**

En vigueur le :  
2008-01-14

Révisée le :  
2008-07-28 / 2010-07-20  
/ 2011-06-29  
/ 2013-12-19

P.-V. No :  
07-05 / 07-06 / 08-01 /  
10-02

Actualisée le :

Référence : **Articles 714.1 et suivants du *Code criminel***  
**Articles 60 et suivants du *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25.1)**  
Renvoi : **Partie I, paragraphe 12, Directive TEM-1**

1. **[Preuve documentaire privilégiée]** - Le procureur doit maximiser l'utilisation de la preuve documentaire dans toute poursuite relative à une infraction pénale le permettant.
  
2. **[Témoignage dans l'impossibilité de se présenter]** - Lorsque le procureur est informé qu'un témoin ne peut se présenter, pour un motif sérieux, à la date à laquelle il a été convoqué, le procureur doit, sous réserve de l'article 63 du *Code de procédure pénale* :
  - a) réviser le dossier et vérifier la nécessité de sa présence pour la présentation de la preuve;
  - b) évaluer la possibilité d'assigner un autre témoin qui a constaté les mêmes faits, le cas échéant;
  - c) évaluer la possibilité de faire témoigner ce témoin à distance, conformément à l'article 61 C.p.p.

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS

**COMMENTAIRES**

Le *Code de procédure pénale* a été créé afin de pourvoir à l'accélération des procédures judiciaires dans le cadre d'un contentieux de masse, notamment en permettant la preuve documentaire.

Conséquemment, cette dernière devrait être privilégiée dans toutes les poursuites le permettant, afin de réduire le temps d'audition et les déplacements non nécessaires des témoins, ce qui a pour effet de réduire considérablement les coûts d'administration de la justice.